

N° 37

JOURNAUX  
DE LA  
CHAMBRE DES COMMUNES  
DU CANADA

---

SÉANCE DU VENDREDI 4 MARS 1960

---

*Onze heures du matin*

**PRIÈRE**

M. l'Orateur fait connaître à la Chambre que le greffier de la Chambre a déposé sur le bureau le dix-neuvième rapport du greffier des pétitions, dont il est donné lecture comme il suit:

Le greffier des pétitions a l'honneur de faire connaître qu'il a examiné la pétition de Carl Hamilton, de la ville d'Ottawa, qui a été déposée le 3 mars par M. Howard, et il a constaté que:

ladite pétition ne revêt pas la forme prescrite par le Règlement et consacrée par la pratique en honneur à la Chambre des communes, puisque la signature du requérant n'apparaît pas sur la même page que la prière.

Pour ce motif, ladite pétition ne devrait pas être acceptée.

**DÉCISION DE M. L'ORATEUR**

M. l'ORATEUR: Selon le Règlement de la Chambre, s'il est déclaré qu'une pétition n'est pas conforme au Règlement, elle est irrecevable.

L'honorable député de Skeena (M. Howard) ayant invoqué le Règlement pour dire que la disposition du paragraphe (6) de l'article 70 ne s'applique que dans les cas où il y a trois pétitionnaires ou plus;

M. l'ORATEUR: Je ne suis pas sûr que je puisse autoriser l'acceptation d'une pétition qui a fait l'objet d'un rapport défavorable de la part du greffier des pétitions dont les fonctions sont d'informer la Chambre si la pétition est con-